

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/174/T/LBF

**RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES BÛCHERONS
DANS LE PARC THERMAL**

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés municipaux N° PM/2024/25/P/LBF et N° PM/2024/26/P/LBF,
VU la demande formulée par Monsieur BALLET-BAZ Joël président de l'association Les Bûcherons au Parc, en date du lundi 10 août 2026,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public et de régler le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Bûcherons au Parc représentée par Monsieur BALLET-BAZ Joël, est autorisée à occuper le domaine public dans le Parc Thermal pour l'organisation de la fête des bûcherons et pour l'installation d'un vide-greniers d'après le plan joint en annexe :

LE DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2026 DE 05H00 À 19H00.

- La zone 3, désignée sur le plan, ne pourra être occupée que si les zones 1 et 2 sont complètes.
- Une voie d'une largeur de 2.20m sera maintenue en permanence pour permettre l'accès des secours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements et dates cités à l'article 1.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les espaces verts.
- Article 4 : Un sens unique de circulation sera mis en place afin de créer une bande de stationnement temporaire sur la demi-chaussée :
- allée Gontard portion comprise entre la résidence le Savoy et l'allée de l'Escalade,
 - allée de l'Escalade,
 - avenue de Warens, depuis l'allée de l'Escalade jusqu'à l'intersection avec le passage à niveau du TMB.
- Article 5 : Afin de permettre la tenue d'une buvette, le périmètre cité à l'article 7 de l'arrêté municipal N° PM/2024/25/P/LBF, où l'introduction d'alcool est interdite, sera exceptionnellement réduit à 10 mètres autour de l'aire de jeux.
- Article 6 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.
- Article 7 : Si la vente au déballage est autorisée aux particuliers, l'organisateur devra tenir le registre d'identification des participants à la vente au déballage mentionné aux articles R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal.
Si elle n'est autorisée qu'aux professionnels, l'organisateur devra s'assurer que tous les exposants sont déclarés et disposent d'une assurance professionnelle en cours de validité.
- Article 8 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

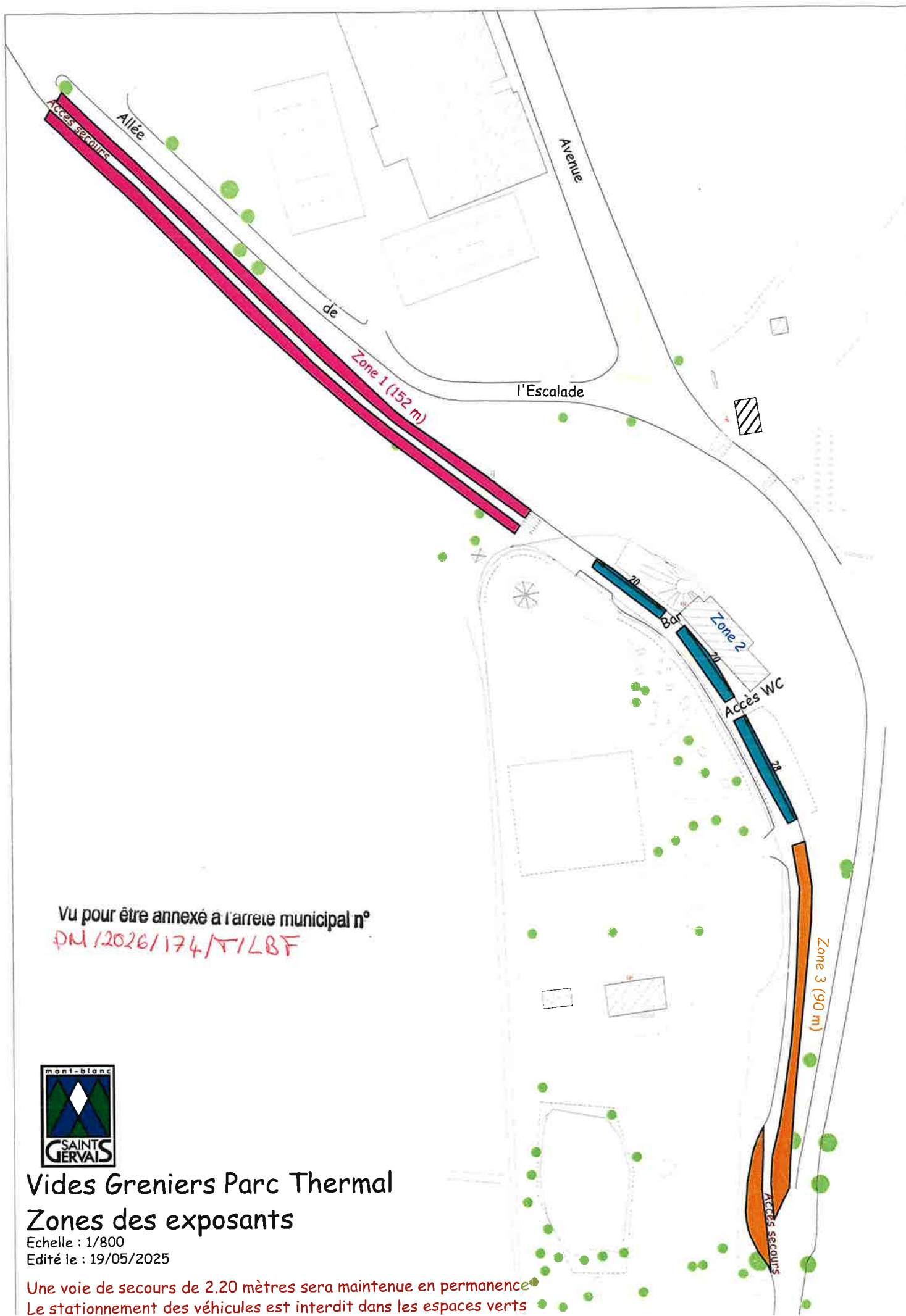
Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 14 août 2026

Patrice BIBIER COCATRIX



Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 18/08/2026



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°
PM/2026/174/T/LBF



Vides Greniers Parc Thermal Zones des exposants

Echelle : 1/800

Edité le : 19/05/2025

Une voie de secours de 2,20 mètres sera maintenue en permanence.
Le stationnement des véhicules est interdit dans les espaces verts.

